



# CHEVAL TRAVAILLEUR : du vide juridique à la reconnaissance de son statut et de ses droits

ACTES DE LA CONFERENCE  
Salon International de l'Agriculture  
PARIS, 03 Mars 2023



## LE MOT DU PRESIDENT

Depuis près de 25 ans le syndicat des cochers, devenu le syndicat des professionnels de la traction animale, œuvre pour le développement et la professionnalisation de nos métiers, que ce soit en les représentant et les défendant auprès des instances nationales, en organisant la formation professionnelle ou en conseillant les créateurs d'entreprise, tout en étant attentif aux conditions de travail de nos partenaires les équidés.

C'est dans cette démarche qu'une première conférence a eu lieu ici même en 2020.

Aujourd'hui nous souhaitons vous inviter à réfléchir plus avant sur le positionnement du cheval au travail. Il est important que nous soyons toujours dans la recherche de relation durable avec nos animaux et de pouvoir formaliser la place que nos partenaires équins occupent dans nos entreprises, place primordiale, car sans eux, elles ne pourraient pas fonctionner.

Les intervenants vont détailler cet aspect sous différents angles.

Avant de laisser la parole, je tiens à remercier nos 3 intervenants ainsi que tous ceux qui de près ou de loin ont activement contribué à la réalisation de cette conférence.

### REMERCIEMENTS

L'organisation d'une conférence, quelle que soit sa dimension, ne peut se faire que par la mobilisation d'un collectif motivé et engagé. Il aura fallu à distance ; activer des réseaux, anticiper les besoins matériels et assurer les conditions d'écoute et d'accueil dans un lieu aussi « ouvert et animé » que peut l'être un hall du Salon International de l'Agriculture en semaine, mais aussi éditer, relire et mettre en forme ces textes. C'est donc très sincèrement et chaleureusement que les organisateurs remercient l'ensemble des acteurs qui ont rendus ce moment d'informations et d'échanges possible. Et parce que les actions des un.e.s n'auraient pu se faire sans le mérite de tou.te.s, nous vous saluons ici de manière collective.

**Yves BERROCHE** *délégué national aux races de travail de l'IFCE*, **Guillaume BLANC** *directeur de l'accompagnement de la filière équine de l'IFCE*, **Jean-Louis CANNELLE** *administrateur du SNPTA*, **Yves DECAVELE** *président d'honneur du SNPTA*, **Anne Di-PIAZZA** *chercheuse au CNRS*, **Nicolas GUITTON** *secrétaire du SNPTA*, **Claire LAMINE** *chercheuse à l'INRAE*, **Luc MICHELON** *trésorier du SNPTA*, **Olivier PICHAUD**, *administrateur du SNPTA*, **Fabrice THOULON** *vice-secrétaire du SNPTA*, et pour leur contribution matérielle, **l'Association de Race Mulassière du Poitou**, le **CERRTA**, et le **CGA du SIA Paris 2023**.

**Hervé CHAMPOMIER** *président du SNPTA*

# Sommaire

Le mot du Président .....	1
Introduction.....	3
Le cheval travaille-t-il avec l'humain ? .....	6
Questions socio-professionnelles autour du cheval travailleur .....	12
Attribuer la « personnalité animale » au cheval travailleur ?.....	19
Un sujet en devenir .....	29

## Introduction

**Olivier PICHAUD** – Cocher-laboureur, Formateur,  
Administrateur du SNPTA

L'échange avec les scientifiques et les universitaires aide profondément les professionnels du terrain que nous sommes à améliorer nos pratiques mais aussi à « se politiser » au sens de savoir se dire, savoir se dévoiler, savoir porter un regard sur sa pratique, qui s'oppose à « se dépolitiser » dont deux des ressorts sont l'individualisme et l'isolement volontaire ou subi, qui survalorise le faire pour ne pas avoir à dire ou ne pas savoir se dire. Ce rapport constitue l'objet et le sens de cette série de conférences initiée par notre syndicat en 2020. Il vise à favoriser l'aller-retour entre science et terrain. Que les chercheurs et universitaires qui travaillent avec nous, et particulièrement vous qui allez prendre la parole, ou qui êtes parmi nous aujourd'hui dans cette salle, soyez sincèrement et chaleureusement remerciés.

Comme le disait notre regretté Charlie PINNEY, bien connu des professionnels de la traction animale : « Chaque fois qu'on approche un individu ou un gouvernement pour suggérer que le cheval de travail peut apporter une contribution valable à un avenir durable pour nous tous, nous sommes presque invariablement accueillis avec mépris, incrédulité ou renvoyés dans les limbes d'un passé nostalgique. »

Pour autant, les professionnels de nos jeunes métiers de la traction utilitaire<sup>1</sup> savent bien ce qu'ils apportent aux domaines de

l'écologie, de l'agronomie, du sociétal et considèrent qu'ils collent parfaitement à la définition et aux enjeux du développement durable et de l'urgence climatique. Aussi bien avons-nous des propositions à faire pour aider les consciences à penser et agir différemment, pour soigner notre planète abimée. Nous nous inscrivons volontiers dans la liste en constante augmentation des « contributeurs de solutions » œuvrant à construire un monde durable et soutenable, une autre manière de vivre sur la planète.

Car chemin faisant, notre quotidien expérimente une vibrante manière d'être au monde. 6 heures, 5 jours par semaine derrière ou à côté d'une montagne de muscles et de générosité mise synergiquement en mouvement par le cheval et l'homme transforment intérieurement et durablement deux êtres de deux espèces qui se sont choisis.

Dans nos représentations du travail, le cheval ou l'animal avec qui nous sommes engagés pour réaliser une tâche n'est pas considéré comme un objet-machine. L'engagement quotidien de notre binôme fait que le statut réel et symbolique que nous expérimentons entre en dissonance avec les classifications administratives ou juridiques censées nous signifier. Classifications, il faut le dire, qui font la part belle à la vision capitaliste et d'appropriation du monde. Ne sommes-nous pas inscrits en tant

---

<sup>1</sup> Bien que s'appuyant sur des savoirs ancestraux, nos métiers utilisant l'énergie animale n'ont été inscrits au RNCP et au ROME qu'en 2014.

*qu'exploitants* de chevaux de travail ou agricoles ? En tant *qu'utilisateurs* de l'énergie animale ? En tant que *propriétaires* d'équidés ? Les mots ont un sens et ce sens ne nous convient pas plus qu'il ne reflète la qualité de notre relation aux animaux.

Nous pensons donc qu'il est possible de sortir les animaux du triomphe absolu de la technique (Porcher, 2019) et de la vision purement comptable du monde. Car il faut le dire, même nos chartes de Bien-Être Animal et autres certifications peuvent déranger par la considération encore trouble de l'animal abordé en termes de « gestion de l'équidé », « gestion de la cavalerie ». Nous le voyons bien, nos compagnons de labeur n'y sont toujours pas désignés comme des sujets.

Alors si nous pouvons accepter que l'animal domestique soit un travailleur impliqué (Barreau, 2020) et pas seulement dans nos métiers utilitaires, tout autant dans le sport, et jusque dans l'élevage, pourquoi donc la question de ses droits fondamentaux reste largement un impensé dans nos filières ?

Tandis que nos sociétés vivent des mutations qui touchent et la conscience et le corps de tous, en tant que responsables d'organismes socio-professionnels, nous ne pouvons pas éluder cette question plus longtemps. Nos métiers anthropoéquins (Deneux-Le Barh, 2022) sont mûrs et il se trouve que par un concours de circonstances, nous sommes à l'épicentre des agendas de la recherche scientifique et du droit international.

D'une part, en effet, jamais la recherche scientifique ne nous a donné un aperçu plus précis de la complexité de la cognition sociale interspécifique du cheval. Des

travaux en sociologie, en anthropologie, en éthologie, en bioacoustique, et même en histoire traitent de la capacité qu'ont nos deux espèces à être en relation. D'autre part, le développement du droit international manifeste un sentiment croissant de volonté de reconnaissance des droits pour des entités naturelles et des animaux en particulier.

Alors pour réfléchir posément, sans tabous sur l'opportunité de mettre en place de tels droits pour notre compagnon travailleur, il nous faut d'abord retracer l'histoire qui lie humains et chevaux. L'histoire de la domestication vue dans sa dimension de trajectoire culturelle et technique plurimillénaire (presque 6000 ans !). C'est ce que Sophie Barreau que vous connaissez déjà pour nous avoir présenté en 2020 son travail de recherche mené avec Jocelyne Porcher sur les relations interspécifiques<sup>2</sup> et la mise en évidence de l'engagement personnel du jeune cheval dans ses apprentissages (Porcher et Barreau, 2019) questionnera dans la première partie intitulée : Le cheval travaille-t-il avec l'humain ?

Si l'irruption de l'éthologie avec ses indicateurs de Bien-Être<sup>3</sup> nous aide à toujours mieux personnaliser l'individu cheval, il n'en reste pas moins que des considérations d'ordres techniques, éthiques, économiques ralentissent, je dirais presque nécessairement, notre réflexion, tant les questions sur les conditions d'abattage des chevaux à toute fin bouchère, ou la sortie du travail du cheval doivent être bien posées. Elles sont en effet agrégées aux épineux problèmes de l'accès et la disponibilité du foncier et à la balance énergétique des systèmes de production.

Vanina Deneux-Le Barh que vous connaissez aussi bien, chercheuse en

---

<sup>2</sup> Jocelyne Porcher, « L'esprit du don : archaïsme ou modernité de l'élevage ? Éléments pour une réflexion sur la place des animaux d'élevage dans le lien social », *Revue du MAUSS* 20, n° 2 (2002) : 245-62, <https://doi.org/10.3917/rdm.020.0245>.

<sup>3</sup> Tels que développés par Martine Haugsberger

sociologie à l'IFCE, étudie les questionnements des professionnels et les met en relief avec les interpellations souvent diffuses, parfois radicales ou pertinentes que la société civile nous adresse. Elle nous permettra de les sérier par ensembles pour mieux les mettre en discussion.

Enfin Claire Vial, professeur de Droit à l'université de Montpellier, retracera

l'évolution du statut général de l'animal dans l'histoire du droit, avant de se pencher plus particulièrement sur la faisabilité d'accorder une personnalité juridique à un cheval dans sa dimension de travail avec l'homme, et les implications qui pourraient en découler. Elle nous permettra notamment de préciser les termes, exercice indispensable afin d'éviter confusions et débords.

Alors, voyons si nous pouvons ensemble envisager un monde élargi ▪

Paris ce vendredi 03 mars 2023

## Le cheval travaille-t-il avec l'humain ?

**Sophie BARREAU** - Programme Cheval'Educ - INRAE J. PORCHER - Ecole Blondeau

### La relation cheval-humain, entre culture et modernité ?

Je voudrais commencer par vous parler de mon parcours parce qu'il permet de comprendre une partie de la question.

Pendant 15 ans, j'ai travaillé au Ludo Circus Forum dirigé par Jean-Pierre Suchet, nous étions des cavaliers spécialisés dans le spectacle et cascades équestres et corporelles, associé à Thierry Leportier (lion, loup, tigre, panthère).

Notre travail était de faire passer des chevaux dans le feu, dans les explosifs, de faire des combats à cheval. Beaucoup de choses potentiellement inquiétantes pour les chevaux et à force de voir ces chevaux faire ces prouesses ; je me demandais : « Mais pourquoi ils font cela pour nous ?

Quand je posais cette question à mes collègues on me répondait « parce qu'ils aiment ça ! surement ». Mais je trouvais la réponse « un peu courte » comme pourrait le dire Cyrano de Bergerac.

Je me suis dit qu'il fallait aller chercher une réponse un peu plus fine pour répondre à cette question.

Je me suis donc inscrite au D.U. éthologie du cheval Rennes 1. J'ai appris beaucoup de choses très intéressantes, concernant les chevaux en tant qu'espèce et aussi au niveau des techniques d'observation. J'ai continué sur un Master d'éthologie à Paris 13.

Si je synthétisais la façon dont l'éthologie répondait à ma question en 2010 :

c'était que les chevaux répondaient à un conditionnement opérant.

Je trouvais aussi cette réponse un peu courte et si je repensais à certaines situations de tournage où les réalisateurs inventaient une situation de dernière minute, un plan, une image qu'ils avaient envie d'avoir et que nous n'avions absolument pas le temps de préparer et si j'observais comment le bon cheval de spectacle, répondait à la demande par une sorte de miracle de compréhension assez inexplicable. Je ne voyais pas comment ces situations pouvaient n'être qu'une question de conditionnement.

Donc je n'avais toujours pas de réponse à ma question. Et même, je ne voyais pas comment dans ces conditions, il serait possible de répondre à cette question.

Et puis j'ai rencontré Jocelyne Porcher. Je suis allé l'entendre dans une conférence à Paris. Et certaines phrases qu'elle a prononcées ont immédiatement fait écho en moi. Tout d'abord, elle dit : les animaux font société avec les humains. Porcher en pensant le temps où elle a été éleveuse de brebis dit que ce fut le lieu d'une rencontre, une possibilité de communication entre espèces. Nous avons beaucoup communiqué et en 2012, elle m'a intégré au programme de recherche ANR COW qui posait la question : est ce que les animaux travaillent ?

Je rencontre à cette occasion une équipe pluridisciplinaire d'une dizaine de chercheurs, sociologues, anthropologues,

éthologues, biologistes, géographes qui pensent au fond la question que je me pose à ce moment-là depuis déjà 30 ans.

Que font les animaux dans le travail ? Que produisent-ils ? Comment et pourquoi ?

Je n'étais donc pas la seule à me poser cette question, et je découvre que Jocelyne Porcher se pose cette question depuis déjà l'année 2002 où elle écrit sa thèse qui sera publiée avec une préface de Boris Cyrulnik sous le titre « éleveurs et animaux, réinventer le lien ».

L'idée originale de cette équipe d'ANR COW est de proposer comme cadre théorique pour répondre à cette question du rapport des animaux au travail ; la psychodynamique du travail (PDT).

Parce qu'en effet, pour répondre à la question : Est-ce que les animaux travaillent ? Il faut définir le travail. Pourtant le concept de travail est si étendu et si élastique qu'il est important de savoir de quoi nous parlons en employant ce concept.

Christophe Dejours théoricien de la PDT propose de définir non pas le travail, un concept tellement large que s'il n'est pas clairement défini on ne sait pas de quoi on parle, il propose de définir le « travailler ». Qu'est-ce que travailler ?

Pour Dejours, il y a deux moments dans le travail : le travail prescrit c'est à dire la prescription. Pour un cheval ce serait par exemple : sauter un obstacle. La prescription c'est la courbe, la hauteur, la forme, les aides de ce cavalier-là, et puis il y a le travail réel : sauter cet obstacle-là, à cet instant-là. Entre les deux, il y a le réel qui se fait toujours connaître par une difficulté surprenante, inconnue, imprévue. Exemples : il s'est mis à pleuvoir, le sol glisse, le vent, le parapluie fluo qui s'ouvre brusquement, le larsen de la sono...

Travailler, pour la psychodynamique du travail, c'est endurer ce réel qui arrive toujours sous la forme d'un évènement à dépasser. Le travailleur, face au réel gère la

situation et engage dans l'aboutissement de la tâche son savoir-faire, sa force, son intelligence, sa sensibilité. Tout ce qu'il est. Et c'est cela que l'on appelle la subjectivité. Si le sujet ne fait pas cet investissement de soi, dans le travail, il n'y a pas de réussite possible. Chez les humains on le voit quand il y a grève du zèle. Plus rien n'avance !

La subjectivité c'est ce sujet en action qui se transforme par le travail. La connaissance n'est pas avant le travail, mais après. C'est l'expérience du travail qui transforme l'individu et construit de la connaissance.

A partir de cette définition, nous pouvons donc aller voir si les animaux travaillent.

Donc, lors du programme ANR COW, Schmitt a observé les vaches au robot de traite, Lainé a étudié les éléphants débardeurs, Mainix les chiens militaires, Mouret les chiens policiers et d'assistance, Estébanes les animaux de spectacle et Barreau-Nicod les chimpanzés et chevaux de laboratoire.

Nous sommes allés voir ce que les animaux ajoutaient à la prescription. Chacun sur nos terrains, nous avons relevé ce que les animaux faisaient de leur propre gré, en plus de ce que l'on attendait d'eux dans le cadre du travail.

Voilà ce que l'on observe :

Les vaches jouent le jeu ou pas au robot de traite et quand elles ne jouent pas le jeu rien ne va plus. Les éléphants prennent l'initiative de ranger les billes de bois, alors qu'une machine est prévue à cet effet et que leur travail est juste de déposer les billes de bois dans le camion. Les chiens d'assistance intègrent, pour les aveugles, les embuches en hauteur dès qu'ils ont appris les embuches au sol. Les chimpanzés au laboratoire organisent des séances de détente entre les tests en amenant des jouets, en se grattant, en appelant les chercheurs, pour faire des pauses non prévues dans le programme de travail. Les

chevaux font la même chose en se grattant, communiquant avec le cheval d'à côté. Lors des tests en accès libre, les chevaux bouleversent la hiérarchie existante.

L'éléphante de Firmin GRUSS ne répète jamais le même numéro tout au long d'une saison, ajoutant ou enlevant des tours. Jean Estébanes montre que les animaux de spectacle apprennent à faire semblant.

Sur tous les terrains, les chercheurs d'ANR COW ont montré que les animaux ajoutent pleins d'actions lors d'une séance de travail, qui enrichit la prescription de départ.

Lors du programme ANR COW est apparu une invisibilité du travail animal. Je m'explique. Quand les animaux jouent le jeu, on ne se rend pas toujours compte de toutes les petites actions qu'ils ajoutent à la prescription qui permet de réussir à aboutir à la tâche. Ce qui est apparu, c'est que le travail des animaux devient perceptible quand ils cessent de jouer le jeu !

Les résultats de ANR COW ont permis de fixer une définition du travail animal.

Travailler pour un animal, c'est ajouter quelque chose à la prescription pour aboutir à la tâche.

Le travail animal c'est l'effort physique et mental que doit faire un animal au-delà des procédures, pour atteindre les objectifs fixés.

C'est un début qui peut permettre d'avancer sur ce sujet et de pouvoir un peu mieux comprendre pourquoi les animaux font cela pour nous.

Le champ de recherche ouvert pas Jocelyne Porcher en sociologie sur les rapports des animaux au travail existe depuis plus de 20 ans. Il a fait l'objet d'une ANR. Il a fait l'objet de nombreuses publications en français, anglais, espagnol, (Porcher, Estébanes, Lecrivain, Mullier, Deneux, Dray, Mouret, Lainé, Mainix, Schmitt), de nombreux ouvrages en anglais et

en français. Ces travaux sont soutenus et reconnus par des chercheurs de renom comme Stepanoff en anthropologie, Despret en philosophie. L'INRAE abrite un groupe de chercheurs du nom d'Animal's lab qui comme le fait aussi de nombreux autres laboratoires dans le monde étire la notion de travail au monde du vivant (végétaux et microorganismes) et pourtant, comme nous l'avons écrit avec Jocelyne Porcher dans notre dernière publication qui va sortir dans la revue « travailler » : le travail des animaux est un « impensé » des sciences de la nature comme des sciences sociales.

Longtemps la sociologie, l'anthropologie ont pensé les rapports des animaux au travail sous l'angle des rapports de production. Si ces travaux ont eu l'avantage de décrire l'exploitation des animaux et d'en dénoncer les excès, ils ont aussi le défaut d'empêcher de penser des rapports différents.

Despret dans son livre « Que diraient les animaux, si... on leur posait les bonnes questions ? » pose une question intéressante pour conclure le chapitre sur le travail animal de Jocelyne Porcher : « qu'est ce qui change pour les vaches (les chevaux) que soit rendu visible cet investissement actif dans le travailler ensemble ? ».

Elle fait une réponse tout aussi intéressante « cela oblige à penser les bêtes comme les gens connectés ensemble dans l'expérience qu'ils sont en train de vivre et dans laquelle ils se construisent ensemble, leurs identités.

Vinciane Despret dit « penser l'animal au travail c'est NE plus considérer les animaux comme des victimes, c'est penser une relation qui peut être autre qu'une relation d'exploitation, c'est penser dans le même souffle une relation dans laquelle les animaux s'impliquent activement, donnent, échangent, reçoivent. ». C'est aussi précise-t-elle les sortir d'un statut « d'obéissance machinale ».

Dans le cadre du programme ANR COW, je suis donc parti au Japon, rejoindre l'équipe du professeur Tetsuro Matsuzawa, primatologue qui dirige le PRI, *primate research institut* et travaille sur l'intelligence ; qu'est-ce qui différencie l'intelligence animale de l'intelligence humaine ?

Il décide d'organiser un programme de cognition comparée chimpanzé-cheval.

Je pars au Japon avec deux missions : apprendre aux chevaux à travailler sur un écran tactile dans le cadre d'un programme de cognition comparée chimpanzé-cheval, et observer les chimpanzés et les chevaux sur le travail de test sur écran tactile.

En arrivant au PRI, j'ai expliqué au professeur Matsuzawa la question d'ANR COW et le cadre théorique de la psychodynamique du travail. Il a trouvé la question que posait Jocelyne Porcher très intéressante et il prit un temps de réflexion et nous dit « votre question a aussi du sens par rapport à une autre question que je me pose ».

### **Professeur Matsuzawa pose la question : les animaux sont-ils animistes ?**

Professeur Matsuzawa explique cette question en approfondissant sa pensée : pour lui, les humains, classent les animaux dans des catégories, par espèce, ces frontières entre les espèces c'est la pensée humaine qui les créent, mais est-ce comme cela que les animaux vivent leur relation dans le monde du vivant ?

Si ces frontières ne sont pas si étanches que cela pour les animaux, peut être que ce qui nous apparaît comme des différences infranchissables entre les humains et les animaux, du côté des animaux, ne le sont pas à ce point, infranchissables ?

Il existe en éthologie un concept : le mutualisme. Il s'agit d'une interaction entre deux espèces qui trouvent un avantage à leur association. (Dictionnaire environnement).

Exemple : les daims du cap Toï et les macaques japonais sur l'île de Yaku-shima : pour la primatologie japonaise, cette relation n'est pas traitée comme « mutualisme » par le primatologue japonais Kinji Imanishi, mais comme un exemple de culture animale comme le nettoyage des patates douces par les macaques sur l'île de Kō-jima.

J'entends parler pour la première fois d'Imanishi au Japon, pourtant j'ai l'impression que la différence entre la façon d'interpréter les comportements des animaux par le primatologue japonais et la façon dont j'ai appris l'éthologie en France rejoint les remarques dissonantes que j'exprimais à mes professeurs d'éthologie lorsque je comparais ce qu'ils me disaient des chevaux et ce que je vivais en tant que cavalière et éducatrice de chevaux.

En quittant le Japon, je pensais que cette façon de penser la relation aux animaux pouvait être une particularité des cultures animistes comme la culture japonaise, ce qui est en partie le cas, mais dans ce que je vivais avec les chevaux dans le monde rural en France, je n'avais pas l'impression de ressentir une grande différence, comme si la facilité avec laquelle les animaux se faisaient à nos vies communes, nous poussait à penser nos relations avec nos animaux comme une communauté qui a ses propres règles construites en négociation avec chacune des parties.

Si des animaux de différentes espèces vivent ensemble dans un même espace et forme une communauté de vie : est-ce si exceptionnel que cela de voir les frontières entre espèce s'évanouir ou est-ce une évolution normale et prévisible ?

### **Un exemple de communauté hybride au fond assez banale : Une écurie au bord de la Loire L'école Blondeau**

Trois chiennes : Romy bergère allemande ; Schelbi husky ; Mirza boxer

Des chevaux :

Les poulinières : Rita Mitsoukor : Bugatti du Plessis

Une jeune jument de 5 ans : Graçaflor

Les poulains : L'artiste Nico 2 ans, l'étoile Flo 2 ans, Magic Nico 1 an, Moonlight Flo 1 an

Opium : hongre de 20 ans

Sawadée : femelle 17 ans

Des humains :

Nicolas Blondeau et Florence Blondeau directeur et directrice de l'école

Elise Lefol responsable d'écurie et cavalière

Sophie Barreau : formatrice

Graçaflor et Opium travaillent quelques heures dans la journée, mais le reste du temps vivent au pré avec le reste du groupe.

### **Une journée à l'école :**

Au petit matin Graçaflor, Opium et Sawadée sont ramenés aux écuries pour travailler. Le reste du groupe continue sa vie au pré. Le temps du travail est un temps de séparation pour les chevaux qui semble être bien accepté.

L'étoile accompagne tous les matins Graçaflor jusqu'à la barrière de séparation entre le pré et l'écurie. Les autres continuent leurs activités.

Graçaflor, Sawadée et Opium sont nourris au box. C'est donc après leur départ que les autres chevaux du pré sont nourris. L'heure du repas est un moment important où les places aux différents seaux est un moment d'expression des relations entre chacun.

Quand Graçaflor est nourri au pré avec les autres chevaux, Graçaflor imite sa mère qui met son seau à l'oblique pour avaler les derniers grains au fond du seau comme on le ferait pour vider le fond d'une bouteille.

De leur côté, les chiens se retrouvent le matin après avoir passé la soirée et la nuit chez leur maître respectif. Il y a alors tout un rituel de retrouvaille. Les chiens seront libres de leur déplacement tout le temps du travail d'écurie (curage des box, soins, foin, nettoyage des

écuries). Puis quand le travail des chevaux commence, ils sont enfermés au chenil. Cette procédure est en partie dû à la personnalité de Romy qui veut tout le temps aider les humains à ranger les chevaux, sans avoir reçu le moindre entraînement de chien de berger.

Il est possible que les chiens viennent dans la salle de cours avec Sophie, s'il fait trop froid ou bien que les chiens se font prier pour aller au chenil. C'est tous les jours, un sujet de négociation entre Elise, Sophie et les chiens.

Chaque humain vaque à ses occupations.

Ainsi, les espaces, les activités sont toujours une négociation entre ce que chacun cherche à faire de sa journée. Il y a des moments où on se retrouve chevaux, humains, chiens et d'autres moments où chacun reprend les activités préférées de son espèce. Et le temps s'écoule.

Cependant, on peut se demander si toutes les organisations du travail que l'on propose aux animaux permettent cette coopération et cette co-construction des sujets.

Christophe Dejours ajoute une notion au travail, celle de la reconnaissance. Il pense que le travail porte en lui la possibilité de l'épanouissement de soi ou au contraire la destruction du sujet. Mais pour que le travail puisse devenir une source de construction de soi il faut qu'il y ait reconnaissance des efforts de l'autre à s'adapter, à s'investir.

Dejours nomme la reconnaissance du travail bien fait par les pairs : comme le jugement de beauté et la reconnaissance de l'utilisateur, du client comme le jugement d'utilité.

Porcher propose d'ajouter un troisième jugement pour les animaux ; le jugement du lien. C'est le jugement porté par les animaux eux même sur le travail qu'on leur propose, sur la relation de travail qui leur est offert. Et c'est là que le contraste peut se faire entre le travail mortifère, destructeur des sujets et le travail de coopération

humain/animaux où l'on s'accomplit ensemble.

Le jugement du lien c'est la différence entre le travail qui aliène et le travail qui construit.

Le travail peut en effet être pensé comme une rencontre dans les intersections des mondes des vivants humains et non humains dont parle Descola et qui nous oblige à essuyer nos pieds correctement avant d'entrer en respect dans le monde de l'autre, comme les animaux eux-mêmes apprennent à le faire pourvu qu'ils soient éduqués par des humains qui leur donnent envie d'entrer dans notre maison.

La psychodynamique du travail est un cadre théorique robuste pour parler de la santé mentale et physique des chevaux au travail, car l'idée que le travail porte en lui le bonheur ou le malheur pour un individu permet de se poser la question des conditions de travail partagées entre les humains et les chevaux. Est-ce que les chevaux peuvent être heureux au travail si les humains qui travaillent avec eux sont malheureux ?

### **En conclusion : donner des droits aux animaux avec lesquels on travaille ?**

Nous nous sommes réunis pour étudier la capacité à inscrire les engagements des chevaux dans la convention collective des travailleurs de la traction animale.

Peut-on régler cette question en pensant un droit des animaux ?

C'est l'hypothèse de départ. La problématique qui est apparue est la question de la fin du travail pour les animaux qui peut être la mort (mort en abattoir, euthanasie). Cette situation de fin de vie peut poser un problème si l'on accorde au cheval un statut de personne équivalente à l'humain.

Après discussion, et en reprenant mon propos sur la vision japonaise de la relation humain/non humain et en relisant le livre de Charles Stepanoff « L'animal et la mort », il y a peut-

être intérêt à penser plutôt une protection juridique d'une relation de travail spécifique qui est le travail paysan avec la traction animale. En effet, il apparaît que cette volonté de travailler avec la traction animale a comme objectif aussi une volonté de reconstruire un lien plus respectueux avec la terre, les végétaux et la vie en général.

Charles Stepanoff appelle « l'exploitection » cette posture du monde occidentale qui d'un côté détruit des pans entiers de vie par une exploitation industrielle, des animaux, des végétaux et des espaces et de l'autre côté imagine des politiques de protection de certains havres de nature. Il explique qu'au fond, il s'agit des deux faces d'une même pièce.

J'ai l'impression que votre travail de la terre s'oppose à ces postures « d'exploitection » en rompant avec une vision morale du rapport à la vie, tout en vouant un respect immuable à la terre que vous habitez et que vous travaillez avec vos chevaux. Je nommerais cela une posture paysanne du rapport à la terre. Il me paraît peut-être devoir protéger ce rapport-là plus que seulement produire une législation sur le droit des animaux de traction.

Existe-t-il une procédure de protection UNESCO du type de protection de l'équitation de tradition française pour ce travail paysan de la traction animale ?

## Questions socio-professionnelles autour du cheval travailleur

**Vanina DENEUX-LE BARH** - *Sociologue* - Institut français du cheval et de l'équitation,  
Pôle développement innovation recherche, Saumur, France  
Equipe Animal's Lab, UMR Innovation, CIRAD, INRAE, Institutagro, MUSE, 2 place Pierre Viala, 34090  
Montpellier, France

### **Fin de carrière des équidés : réforme ou retraite ?**

#### ***Résultats de deux recherches exploratoires menées dans les mondes du cheval***

Nos sociétés occidentales ne seraient pas ce qu'elles sont aujourd'hui sans la présence ni le travail des animaux domestiques, notamment du cheval. En effet, bien qu'il soit domestiqué tardivement, ses relations avec les humains sont les plus diversifiées et les plus imbriquées dans les sociétés humaines : transports de biens et de personnes, agriculture, guerres, spectacles, sport etc., mais aussi dans l'art et les imaginaires et plus indirectement l'architecture ou encore l'anthroponymie et la toponymie. Il est un acteur majeur de la révolution industrielle du XIX<sup>ème</sup> siècle. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'exode rural et la mécanisation remettent profondément en cause le lien entre humains et chevaux. Le nombre de chevaux de trait s'effondre, mais cela ne sonne pas le glas des relations de travail anthropoéquines (entre humains et chevaux). En effet, l'élargissement de la classe moyenne, l'importance donnée aux loisirs et à la place du sport dans l'éducation de l'enfant, lors des Trente Glorieuses, reconfigurent les relations de travail anthropoéquines les orientant vers les secteurs professionnels des sports et loisirs, c'est le temps de la massification de l'équitation (J.P. Digard, 2007). Au regard de l'histoire, force est de constater avec Daniel Roche (2015) qu'

« aucun autre animal que le cheval n'a certainement eu de plus grands effets sur le cours de l'histoire des civilisations ».

Le cheval est aussi l'animal auquel les humains ont porté le plus d'attention : traités d'hippiatrie et d'équitation, création des haras royaux puis nationaux, fondations des écoles vétérinaires etc. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, la massification de l'utilisation des chevaux lors de l'industrialisation engendra d'importants problèmes de maltraitance. En France, la première loi de protection animale fut édictée en faveur des équidés en 1850, il s'agit de la Loi Grammont. Dans le même temps, l'un des principaux combats menés par les sociétaires de la Société Protectrice des Animaux, créée en 1845, fut l'envoi des chevaux à l'abattoir et la promotion de l'hippophagie qui fut légalisée en 1866. L'entrée des chevaux dans la sphère des sports et des loisirs, au cours des années 1970, remodèle au fil du temps les relations de travail anthropoéquines et peu à peu interroge la réforme des chevaux. L'abattage considéré comme une fin de vie éthique depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle l'est de moins en moins. De nouvelles considérations se dessinent et la prise en compte de la retraite

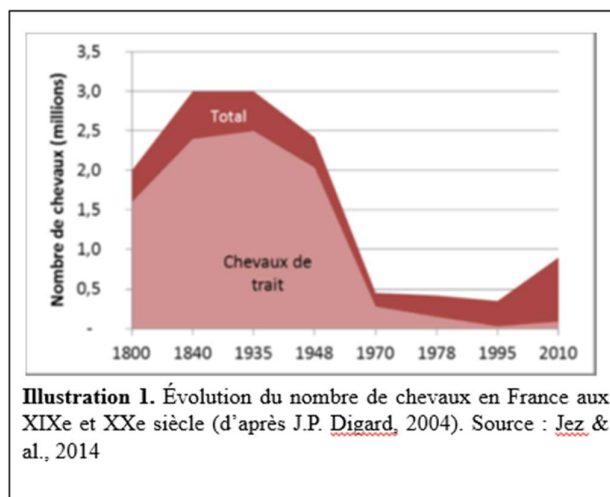
des équidés tend à devenir de plus en plus visible.

Le développement de la retraite comme mode de gestion de sortie du travail des équidés posent également des questions scientifiques notamment sur les modalités de prises de décisions des détenteurs d'équidés, la gestion sanitaire, économique et foncière des animaux, mais aussi les perceptions sociales de ces vieux animaux. Aussi, après avoir fait une présentation du cheptel équin en France pour la période actuelle, l'article présentera des résultats issus de deux enquêtes scientifiques préliminaires menées principalement en sciences humaines et sociales.

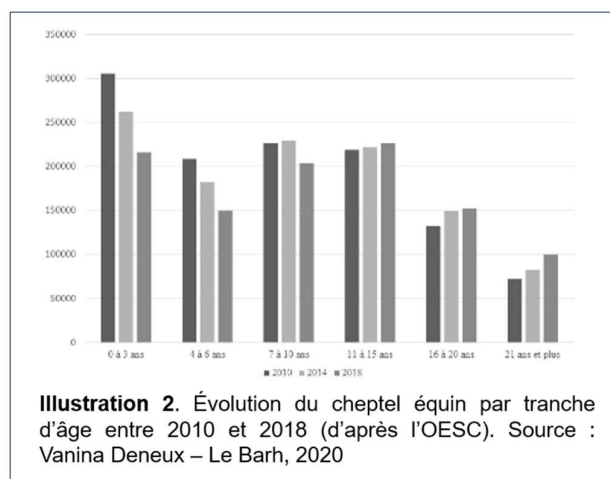
### I] Les grandes caractéristiques du cheptel équin en France

La transformation de la société française qui s'opère au cours de la période des Trente Glorieuses modifie également en profondeur la production d'équidés. En effet, durant cette période la société dont les actifs travaillaient dans les secteurs primaire (l'agriculture) et secondaire (l'industrie) devient une société dont les actifs relèvent majoritairement du secteur tertiaire (productions de services). L'illustration 1 nous montre comment la mécanisation de l'agriculture et la transformation de la société réduit et transforme la production d'équidés. Entre 1960 et 2019, le cheptel équin français a régressé de 59% passant de 2,2 millions de têtes à un peu plus d'un million d'individus.

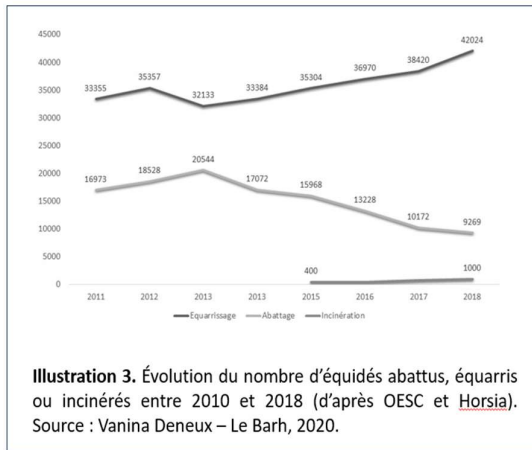
En 2019, la population équine française était composée à 83% de chevaux et de poneys de sports et de loisirs, 10 % d'ânes et 7% de chevaux de trait (Dornier 2019).



Les données fournies par l'Observatoire économique et social du cheval (OESC) indiquent clairement une baisse des naissances et un vieillissement du cheptel. En effet, la population de chevaux de moins de 10 ans a diminué de 20% alors que celle des plus de 20 ans progresse de 30% (illustration 2). Pour l'année 2016, l'OESC estime que 16% du cheptel équin français est composé d'équidés retraités.



Nous pouvons également observer sur l'illustration 3, une diminution de 45% du nombre d'équidés envoyés à l'abattoir tandis que l'équarrissage progresse de 26% et le nombre d'équidés incinérés est multiplié par 2,5.



Ces différentes données statistiques mettent clairement en évidence que la sortie des chevaux du travail n'est plus la systématisation de la réforme mais que les équidés sont de plus en plus mis à la retraite.

En 2015, X. Dornier a mené une enquête prospective pour l'OESC sur le coût de la mise à la retraite des chevaux. Dans cette étude, il est estimé que la retraite d'un équidé dure en moyenne onze ans. Pour le propriétaire, l'entretien de son animal s'élève en moyenne à 1050 euros par an hors frais vétérinaires et de maréchalerie ; de plus, au moment de la toute fin de vie de l'animal des frais d'euthanasie (dans 70% des cas) et de traitement du corps sont à considérer. En 2020, les frais d'équarrissage de l'ATM-ANGEE variaient de 20 à 800 euros en fonction du poids et du lieu d'enlèvement. Les frais d'incinération de l'entreprise Horsia (seule entreprise à proposer ce service) variaient de 570 à 1650 euros auxquels s'ajoutent les frais de rapatriement du corps entre 223 et 759 euros. Outre l'impact économique de la gestion des vieux équidés, il est à considérer des enjeux fonciers car il faut de l'espace pour détenir ces animaux, mais surtout des enjeux sanitaires. Les vieux animaux, comme les humains, souffrent du vieillissement de leur corps et de maladies spécifiques, nécessitant des connaissances particulières et une attention accrue.

À ce jour, les principales recherches menées sur cette thématique l'ont été dans le

domaine économique avec les travaux de l'OESC. Les résultats présentés ci-après proviennent de deux études qualitatives, l'une non spécifique à cette thématique, l'autre exploratoire.

## II] Présentation des deux enquêtes exploratoires

### II.1) Une recherche doctorale sur les relations de travail anthropoéquin

De 2017 à 2021, j'ai mené ma thèse sous la direction de J. Porcher enquêtant sur les relations de vie et de travail entre humains et chevaux uniquement dans le domaine professionnel (V. Deneux – Le Barh, 2021). Pour cela, cent huit entretiens semi-directifs d'environ une heure chacun ont été réalisés, enregistrés et retranscrits. L'échantillon est constitué de professionnels des sports équestres et hippiques, de l'écologie (travaux cantonniers, agricoles...), du lien social (spectacle, soin, police...) et transverse (vétérinaires, maréchaux ferrants, entreprises d'équipement...). Géographiquement, les entretiens se sont principalement déroulés en Ile de France, en Normandie, en Touraine Anjou et en région Provence Alpes Côte d'Azur. Les thèmes de la grille d'entretien abordaient l'engagement des humains dans le travail avec les équins ; l'engagement subjectif des chevaux dans le travail et sa reconnaissance ; l'organisation et les conditions de vie et de travail des chevaux ; leur carrière ; la figure idéale typique de l'homme de cheval. Lors des premiers entretiens, la question de la destination bouchère des équidés n'était jamais spontanément abordée par les enquêtés. C'est pourquoi, après une dizaine d'interviews, j'ai décidé de poser clairement la question afin d'appréhender les raisons de ce silence. Les résultats présentés dans cet article concernent les thématiques de la sortie du travail et de la fin de vie des chevaux.

## **II.2) Le programme de recherche EXIT**

Aux résultats de la recherche doctorale sont associés ceux du terrain « cheval » de la recherche exploratoire EXIT (Sortie des animaux du travail et santé : mises à mort, reconversion, retraite). Cette recherche exploratoire de deux ans (2020-2022) a enquêté trois autres terrains : les poules de PouleHouse, la filière ovine corse et les animaux de rente en laboratoire de l'INRAE. EXIT est inscrit dans le méta programme SANBA (SANTé et Bien-être des Animaux d'élevage) financé par l'INRAE. Pour le cas « cheval » d'EXIT, ce sont vingt-deux professionnels dont huit éleveurs (aucun éleveur n'a été interviewé au cours de la recherche doctorale) de la région Grand-Est qui ont été enquêtés au printemps 2021 (Fluckiger-Serra, 2021). Les thématiques de la grille d'entretien avaient pour but d'interroger les facteurs qui président à la mise à la retraite ou la réforme des chevaux, les modalités de la gestion de ces équidés retraités ainsi que de leur fin de vie. Au volet sociologique était associé un volet éthologique. Pour la partie éthologique, l'étude a porté sur l'analyse vidéographique de 24 chevaux ne travaillant plus répartis en groupes : moins de 16 ans, de 17 à 24 ans et les plus de 25 ans. Chaque animal a été évalué selon le protocole cheval bien-être (AWIN).

## **III] Sortir les chevaux du travail : stratégies et implications**

Dans les deux recherches réalisées, il apparaît que, quel que soit le secteur étudié, les professionnels accordent une attention particulière à la sortie du travail de leurs chevaux et à leur devenir durant cette dernière période de vie.

La particularité du travail avec les animaux domestiques réside dans le fait que les humains entrent dans un contrat tacite de don – contre don avec leurs animaux. Autrement dit, au don que les animaux font

aux humains en répondant aux tâches demandées, ceux-ci s'engagent en retour à leur assurer protection et soin. J. Porcher (2002) indique que « cela constitue un devoir moral envers soi-même, i.e une déontologie par rapport au métier et un engagement envers l'animal ». Cet engagement moral des humains envers leurs animaux se voit exacerbé lors de la sortie du travail de ces derniers. Cet engagement n'est pas exempt de tensions morales entre l'idéal de la « bonne » retraite des équidés et la réalité imposée par les rationalités économiques et foncières.

## **III.1) Les stratégies plurielles de sortie du travail des équidés**

Les stratégies déployées pour la mise à la retraite des chevaux dépendent de plusieurs types de variables. Nous notons, trois principales caractéristiques sociologiques l'âge, le lien aux chevaux (direct, indirect ou sans lien) et dans une moindre mesure le sexe du professionnel. En effet, la dimension générationnelle est plus importante dans le choix d'assurer une retraite aux équidés ou de les envoyer à l'abattoir que le sexe de la personne enquêtée. De même, plus les enquêtés sont en lien direct avec les équidés, c'est-à-dire qu'ils vivent et travaillent avec leurs propres animaux, plus ils sont enclins à leur assurer une retraite. À l'inverse, les personnes interrogées dans les institutions de la filière équine tendent à encourager la réforme des chevaux.

Les autres caractéristiques à l'œuvre dans les stratégies de sortie des chevaux du travail sont le nombre de chevaux détenus, leur sexe, le nombre d'années de collaboration et la reconnaissance de l'engagement du cheval dans le travail. Enfin, les disponibilités foncières et temporelles ainsi que les revenus économiques des professionnels interviennent dans les choix effectués. Lorsque les professionnels travaillent avec peu de chevaux et sur de longues années, il devient un

impératif moral de les garder et d'assumer leur retraite. Il ressort de l'enquête d'EXIT que les juments sont plus aisément gardées à la retraite, la production de poulains n'étant pas perçue comme un travail. La stratégie majoritaire de mise à la retraite des chevaux par les professionnels est la délégation de la prise en charge de la retraite des équidés à des particuliers. En effet, les professionnels vendent leurs chevaux à des cavaliers de loisirs. Les enquêtés mobilisent alors l'idéal type de la « petite cavalière ». De manière anecdotique, quelques interrogés ont évoqué le financement de la retraite de leurs équidés par une cotisation supplémentaire de leurs adhérents.

Cette stratégie de délégation de la retraite de leurs équidés auprès de particuliers est perçue comme celle répondant le mieux aux besoins du cheval. En effet, l'enjeu premier de la mise à la retraite est d'assurer des conditions de vie aux chevaux qui répondent aux impératifs propres à leur espèce : au pré avec des congénères. Néanmoins, mettre un cheval du jour au lendemain au pré sans attention est perçu par les professionnels comme de la maltraitance. D'autant que les vieux chevaux nécessitent des soins appropriés et de la surveillance, les interactions humain-cheval doivent donc perdurer. Il est très souvent fait mention par les professionnels de l'importance de pratiquer des mises à la retraite progressive jusqu'à ce que le cheval émette des signes de désintérêt pour le travail. C'est pourquoi la stratégie de « la petite cavalière » apparaît comme étant la plus propice à répondre aux besoins de ces équidés. Toutefois, les professionnels interrogés reconnaissent ne pas être en capacité ni de surveiller ni d'être tenus au courant de ce que vivent leurs chevaux.

### III.2) La réforme des chevaux

Les enquêtes réalisées montrent donc des perceptions différenciées de la gestion de la sortie des chevaux du travail, cela se cristallise lorsque la question de l'envoi des chevaux à la boucherie est abordée. Pour les professionnels interrogés, l'envoi des chevaux à l'abattoir est acceptable quand ceux-ci sont élevés pour cette destination bouchère. En cela, ils ne font pas de distinction avec les autres animaux dits « de boucherie ».

Les associations de protection animale et les refuges indiquent que le nombre d'abandons augmente chaque année et que ce serait majoritairement le fait de particuliers.<sup>4</sup> En 2017, l'OESC recense 6 000 équidés donnés contre bons soins dont 35 % avaient plus de 16 ans. La maltraitance par négligence est une inquiétude pour les professionnels qui espèrent trouver la bonne maison, mais qui n'ont jamais l'assurance que tout se passera bien pour leurs animaux. Cette crainte de la maltraitance peut légitimer un discours sur l'envoi de chevaux à la boucherie. Celle-ci prend alors le sens d'euthanasie : éviter la souffrance. Il ne s'agit pas de valoriser une viande. En ce sens, l'envoi à l'abattoir découle d'un arrangement moral des professionnels structuré par « un ordre logique du "moindre mal" » comme le remarque Mouret (2014) au regard des maltraitances que l'animal pourrait subir.

Dans les deux enquêtes, les interrogés ont insisté sur l'obligation d'un transport et d'un abattage respectueux des animaux renvoyant alors aux récents scandales des vidéos tournées en abattoir par une association de la cause animale. En revanche, pour les individus enquêtés appartenant aux classes d'âge de moins de trente ans, l'envoi de chevaux qui ont travaillé plusieurs années est considéré comme un intolérable.

---

<sup>4</sup> Actuellement, il n'existe pas de recensement systématique du nombre d'animaux abandonnés en France. Il n'est donc pas possible d'estimer véritablement le nombre d'animaux abandonnés chaque année et donc l'évolution du nombre d'abandon.

### III.3) Belle mort et bonne mort

La gestion de la fin de vie des équidés marque un consensus unanime chez tous les enquêtés, elle doit être sans douleur. Dans un premier temps, tous espèrent une « belle mort » pour leur animal, c'est-à-dire que l'animal s'endort pour ne plus jamais se réveiller. Mais face à la réalité de la vie, les personnes interrogées insistent sur l'obligation morale d'assurer une « bonne mort » à leur équidé afin de lui éviter toute souffrance inutile. C'est pourquoi, l'euthanasie est particulièrement valorisée. Le discours des enquêtés sur la fin de vie met au jour la centralité de l'affectivité dans la relation, plus encore il a été marquant de constater que lorsque les individus parlaient de la mort des chevaux, elle était toujours mise en écho à la leur : ne plus souffrir, pouvoir recourir à l'euthanasie. Il apparaît ici une dialectique de l'altérité, où l'animal avec qui l'on vit et l'on travaille, participe à la construction de l'individu par extension de l'empathie et du vivre ensemble.

### III.4) Les défis de la mise à la retraite des équidés

Ce sont d'abord des enjeux pour les équidés eux-mêmes, la prise en charge d'animaux vieillissants demande des capacités spécifiques ce qui ouvre des perspectives économiques à l'instar de la « silver economy » chez les séniors humains. Sans que nous ayons des données chiffrées exhaustives à ce sujet, il semble que le nombre de pension pour chevaux retraités soit en pleine croissance. Mais, à ces opportunités se posent des questions en termes de soutenabilité de ce modèle au niveau économique, mais aussi foncier. Dans quelle mesure l'accroissement significatif de chevaux retraités occasionnera une concurrence entre les terrains qui leur seront dévolus et les besoins fonciers nécessaires pour une relocalisation de la

production agricole assurant une indépendance alimentaire au pays ?

Comme évoqué précédemment, les associations de protection animales évoquent un nombre grandissant de chevaux abandonnés. Bien que cela demande à être objectivé, cela pose des questions en termes de responsabilité du propriétaire de l'animal, mais aussi celle du professionnel ayant vendu un cheval d'âge dans le cas des délégations de retraite.

Par ailleurs, il se joue des enjeux importants en matière de santé et de « bien-être » des vieux équidés qui demandent à être analysés plus avant. Dans le projet EXIT, une enquête éthologique basée sur de l'analyse vidéographique des expressions faciales et de la notation de l'état corporel des individus a été menée auprès d'une cohorte de 24 chevaux. En comparant aux expressions faciales de douleur caractérisées dans d'autres études, il a été montré que les expressions faciales des chevaux âgés sont différentes de celles qui indiquent de la douleur. Leur apparence générale est également différente de celle d'animaux plus jeunes (ex. du poil, ou de la répartition des masses graisseuses), mais là encore, ces caractéristiques ne révèlent pas une souffrance physique ou morale, telles qu'elles sont décrites dans la littérature scientifique. Cette étude préliminaire pose des jalons qui permettent d'éviter un amalgame entre des animaux âgés et des animaux en souffrance, permettant ainsi de répondre aux inquiétudes de promeneurs pouvant s'interroger sur l'état de certains chevaux au pré. Mais cela appelle à d'autres travaux notamment sur les maladies propres aux vieux chevaux à l'exemple de la maladie de cushing.

La société française, au même titre que les sociétés occidentales, développe de nouvelles sensibilités et il se forge de nouveaux intolérables pour les animaux. Ces questions relatives à nos relations aux animaux

domestiques s'inscrivent dans une critique grandissante du consumérisme et de ses incidences sur l'avenir de la planète, mais aussi des combats contre toute forme de domination. De manière générale, une plus grande considération est accordée aux animaux. Historiquement, le cheval bénéficie d'un statut particulier au regard des autres animaux domestiques. Ce statut particulier associé aux nouvelles considérations envers les animaux et les différents scandales liés aux abattoirs contribuent à la construction de nouveaux intolérables dont l'envoi à l'abattoir des équidés ayant travaillé longtemps aux côtés des humains. C'est pourquoi, la thématique de la retraite des chevaux et son corollaire la fin de vie comportent des enjeux majeurs pour l'ensemble des acteurs des mondes du cheval et des professions annexes notamment les vétérinaires, les maréchaux ferrants et les métiers para-vétérinaires.

Au total, ces enjeux inhérents à la sortie des chevaux du travail et leur corollaire qu'est leur fin de vie appellent à des projets de recherche pluridisciplinaires associant sciences humaines et sociales et économie, mais aussi avec l'éthologie. Il est nécessaire d'améliorer les connaissances relatives aux profils socioéconomiques des professionnels et des métiers annexes (les intérêts de chaque groupe pouvant être divergents), mais aussi et surtout des particuliers gérant le quotidien de ces vieux équidés. De même, il doit être analysé conjointement les discours sur la sortie, la gestion des animaux et leur fin de vie avec les pratiques à l'œuvre et leurs incidences sur les animaux ■

## Bibliographie :

**Deneux – Le Barh V., 2021**, La profession anthropoéquine : une identité marquée par une communauté de travail interspécifique, thèse de sociologie, Université Paul Valéry Montpellier III.

**Deneux – Le Barh V., 2020**, « On n'achève plus les chevaux », *Géographie et cultures*, n° 115, p. 77-97.

**Digard J.P., 2007**, *Une histoire du cheval. Art, techniques, société*. Arles, Actes Sud.

**Dornier X., 2015**, « Fin de vie : les tendances en termes de pratiques et leurs impacts économiques », 8e journée du Réseau Économique de la Filière Équine.

**Dornier X., 2019**, Combien d'équidés en France ? IFCE, OESC, note de juillet 2019, 4 p.

**Fluckiger – Serra V., 2021**, La gestion de la retraite et de la fin de vie des équidés par les professionnels du cheval, Mémoire de Mastère 2, Université de Strasbourg.

**Jez C. (dir.), 2014**, *La filière équine française à l'horizon 2030*, Versailles, France, Éd. Quæ, 157 p.

**Mouret S., 2014**, « L'euthanasie des animaux d'élevage : un arrangement moral », *Études sur la mort*, n° 145, p. 83-95.

**Porcher J., 2002**, « L'esprit du don : archaïsme ou modernité de l'élevage ? Éléments pour une réflexion sur la place des animaux d'élevage dans le lien social », *Revue du Mauss*, 20, p. 245-262.

**Roche D., 2015**, *Histoire de la culture équestre XVIe-XIXe siècle. Tome 3 : connaissance et passion*. Paris, Fayard.

## Attribuer la « personnalité animale » au cheval travailleur ?

**Claire Vial** - Professeur de droit public, Université de Montpellier  
Directrice de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme (IDEDH)  
Corédactrice en chef de la Revue semestrielle de droit animalier (RSDA)

### La notion de personnalité animale

Il m'a été demandé de traiter ici de la notion de personnalité animale. Je précise, à cet égard, qu'il ne s'agira pas de traiter de la question de l'attribution d'une personnalité juridique aux animaux indépendamment de toute réflexion sur leur statut juridique actuel et, en particulier, sur le statut juridique du cheval, voire le statut juridique du cheval de travail. C'est la raison pour laquelle je vous propose de présenter les choses de la façon suivante : puisque le cheval est un animal, vous rappeler, dans un premier temps, comment a évolué le statut des animaux dans notre système juridique ; cela nous permettra, dans un deuxième temps, de définir quel est actuellement le statut du cheval ; dans un troisième et dernier temps, nous verrons comment le cheval, parmi d'autres animaux, et en particulier le cheval de travail, pourrait profiter de l'attribution d'une personnalité animale.

#### I. L'évolution du statut juridique de l'animal

L'évolution dont je vais vous parler est observable pour tous types d'animaux, même si, nous allons le voir, tous les animaux ne sont pas protégés de la même façon. L'analyse de cette évolution du statut juridique permet de

mettre en lumière trois points : premier point, le fait que l'animal est encore largement conçu comme une chose, même s'il est toujours plus protégé ; deuxième point, le fait que l'animal est désormais aussi qualifié d'être sensible, ce qui n'entraîne pas nécessairement toujours une meilleure protection ; troisième et dernier point, le fait que l'animal pourrait, à l'avenir, être considéré comme une personne. Une chose, un être sensible, une personne, ce sont les trois qualifications juridiques sur lesquelles je vais m'attarder, à travers l'évolution des textes.

En 1804, l'animal est un bien. C'est ce que nous dit alors l'article 528 du Code civil qui précise qu'il s'agit là d'un bien meuble, je cite la disposition dans sa rédaction de l'époque : « sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, *soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées* »<sup>5</sup>. Sur le plan du droit, la notion de bien est à distinguer de la notion de chose en ce sens que le bien est une chose appropriable. Cela veut dire que l'animal est à l'époque considéré comme une chose susceptible d'avoir un propriétaire.

---

<sup>5</sup> Nous soulignons.

Une chose peut tout à fait être protégée et c'est le cas de l'animal, essentiellement à partir de 1850, avec la loi Grammont qui n'est d'ailleurs pas sans lien avec la question de la protection des chevaux. Je cite le premier alinéa de l'unique article de cette loi : « seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé *publiquement* et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques »<sup>6</sup>. Un siècle plus tard, certains animaux seront expressément exclus de la protection pénale. Ainsi, en 1951, la loi Ramanory-Soubert prévoit un mécanisme dérogatoire pour les courses de taureaux. Le législateur ajoutera les combats de coqs en 1964. Quant à la condition de publicité, elle disparaîtra en 1959 avec le décret Michelet. A partir de cette date, la maltraitance est punie même dans le cas où elle s'exerce à l'abri des regards. Encore faut-il évidemment la détecter : le problème n'est pas nouveau et il est même toujours d'actualité.

En 1976, la protection de l'animal est encore améliorée. L'article 9 de la loi relative à la protection de la nature fait de l'animal « un être sensible [qui] doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cette qualification d'être sensible est reprise en 1997 lors de l'adoption du traité d'Amsterdam<sup>7</sup> : à compter de 1999, il est fait obligation à l'Union européenne et aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, en tant qu'êtres sensibles, mais seulement dans la définition et la mise en œuvre de certaines politiques et actions<sup>8</sup>.

L'évolution s'achève avec la modification du Code civil en 2015. Les

animaux sont extraits de la catégorie des biens meubles et font l'objet d'une nouvelle disposition, l'article 515-14, qui est ainsi formulée : « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Cette disposition figurant dans le livre sur les biens, et non dans le livre sur les personnes, l'animal n'est plus tout à fait un bien, sans être pour autant une véritable personne.

En 2023, l'animal est donc tout autant une chose qu'un être sensible. Cela s'explique par le fait que le statut de l'animal est éclaté entre les différentes branches du droit et que l'on ne protège pas de la même façon l'animal sauvage et l'animal domestique, l'animal d'élevage et l'animal de compagnie.

Ainsi, les animaux sauvages sont assurément des choses. Au regard du Code civil, ce sont des *res nullius*, c'est-à-dire des « biens sans maître », selon les termes de l'article 713 de ce code qui dispose que ces biens « appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ». On ne trouve nulle part mention de leur sensibilité, ni en droit français, ni en droit de l'Union. Ces animaux sont protégés par le Code de l'environnement mais uniquement en tant qu'espèces. Ils ne sont pas protégés en tant qu'individus par le Code pénal puisque ce dernier réserve sa protection aux animaux domestiques et assimilés, c'est-à-dire les animaux apprivoisés et les animaux tenus en captivité<sup>9</sup>. La protection des espèces n'empêche ni la chasse, ni la destruction.

Les animaux domestiques oscillent quant à eux entre la catégorie des biens et celle des êtres sensibles. L'article L. 214-1 du Code rural mentionne ces deux qualités puisqu'il reprend l'article 9 de la loi relative à la

---

<sup>6</sup> Nous soulignons.

<sup>7</sup> Dans le protocole n° 33.

<sup>8</sup> L'obligation figure désormais dans l'article 13 du TFUE.

<sup>9</sup> V. *infra*.

protection de la nature en vertu duquel, nous l'avons vu, « tout animal étant *un être sensible* doit être placé par *son propriétaire* dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »<sup>10</sup>. Certes, l'animal est qualifié d'être sensible. Mais il est aussi fait référence à son « propriétaire », ce qui veut dire qu'il est aussi considéré comme un bien. Le Code rural organise la protection des animaux domestiques de telle façon qu'elle est individuelle, à la différence du choix qui a été fait pour les animaux sauvages : il ne s'agit pas de préserver la biodiversité, il s'agit de protéger des individus, plus précisément d'assurer leur bien-être, du moins autant qu'on puisse l'assurer. Il n'est pas fait de différence, à cet égard, entre les animaux d'élevage et les animaux de compagnie. L'article 515-14 du Code civil mentionne également les deux qualités d'être sensible et de bien : si l'animal est un être sensible, il peut être soumis au régime des biens et donc faire l'objet de transactions commerciales, notamment.

Reste la protection offerte par le droit pénal pour les animaux domestiques qui est organisée par trois dispositions, dans la partie réglementaire du Code pénal, ayant pour objet de réprimer les comportements portant atteinte aux animaux domestiques et assimilés selon une gradation<sup>11</sup> : en vertu de l'article R. 653-1 du Code pénal, la mort ou la blessure involontaires d'un animal domestique ou

assimilé sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (au maximum 450 euros) ; en vertu de l'article R. 654-1 du Code pénal, les mauvais traitements exercés volontairement et sans nécessité sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (au maximum 750 euros) ; en vertu de l'article R. 655-1 du Code pénal, le fait, sans nécessité, de donner volontairement la mort à l'animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (au maximum 1500 euros, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive), une disposition qui sera bientôt abrogée du fait du relèvement du niveau de protection des animaux<sup>12</sup>.

Il faut ajouter à ces trois dispositions d'autres articles qui figurent cette fois dans la partie législative du Code pénal dès lors que l'on passe de la matière contraventionnelle à la matière délictuelle, à commencer par l'article 521-1 qui réprime, dans son premier alinéa, « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ». Les peines sont ici plus lourdes puisque le juge peut aller, depuis la loi du 30 novembre 2021<sup>13</sup>, jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (précédemment, deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende). L'abandon relève de la matière délictuelle depuis 1976 et est donc expressément visé par

---

<sup>10</sup> Nous soulignons.

<sup>11</sup> Les montants sont indiqués à l'article 131-13 du Code pénal.

<sup>12</sup> Interrogé sur l'articulation entre le nouvel article 522-1 (*V. infra*) et l'article R. 655-1 du Code pénal, le ministère de la Justice a indiqué que « conscients des enjeux attachés [au] contentieux [de la maltraitance animale], [ses services], tout comme ceux du Ministère de l'agriculture, travaillent de concert à la rédaction de dispositions réglementaires visant à l'abrogation de l'article R. 655-1 du code pénal ». Il a ensuite précisé que « dans l'attente de cette abrogation, il convient de relever que, pour les faits commis après l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, l'existence de ces deux articles caractérisent un concours idéal de qualifications. Ainsi, dans une telle hypothèse, la règle de la plus haute qualification pénale s'applique et impose de retenir le nouveau délit prévu à l'article 522-1 du code pénal. Les faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 et non encore définitivement jugés à cette date devront en revanche recevoir la qualification contraventionnelle prévue à l'article R. 655-1 du code pénal, cette disposition ayant vocation à continuer à s'appliquer pour ces faits » (réponse apportée le 19 avril 2023 à la question posée par M. Arnaud Bazin, *JO Sénat* du 20 avril 2023, p. 2696).

<sup>13</sup> Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *JORF* n° 279 du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

l'article 521-1. Avec la dernière loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, les atteintes sexuelles ont été individualisées – elles ne relèvent plus de l'article 521-1 mais des nouveaux articles 521-1-1 et 521-1-3 – mais les peines encourues sont comparables.

D'une façon générale, la loi du 30 novembre 2021 a profondément modifié le système pénal de protection des animaux avec, notamment, l'ajout de nombreuses circonstances aggravantes, de peines pour les actes de complicité des sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles, ou encore un nouvel article 522-1 réprimant plus fortement les atteintes volontaires à la vie de l'animal – le passage à la matière délictuelle conduit à des peines de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende –, ce qui justifie, nous l'avons vu, l'abrogation de l'article R. 655-1.

J'attire votre attention sur trois éléments qui ressortent de la protection pénale de l'animal. Tout d'abord, cette protection est donnée indépendamment de la qualité de chose ou de bien : les articles 521-1 et suivants ne figurent pas dans le livre III du Code sur les « crimes et délits contre les biens » puisqu'ils sont dans le livre V, sur les « autres crimes et délits » (ceux qui ne concernent pas les personnes, les biens, la Nation, l'État, la paix publique, la paix tout court). Ensuite, la protection ne vaut que pour les animaux domestiques, comme on l'a dit ; lorsque les animaux sauvages bénéficient de la protection pénale, c'est parce qu'ils sont apprivoisés ou captifs, autrement dit assimilés aux animaux domestiques. Enfin, la protection n'est pas intangible : les courses de taureaux et les combats de coqs sont tolérés sous réserve du

respect de certaines conditions tenant au caractère ininterrompu de la tradition dans certaines zones géographiques.

En tout état de cause, il est certain que l'animal n'est jamais une personne et qu'il n'a aucun droit. Mais l'attribution de la personnalité juridique accompagnée de droits fondamentaux n'est pas inenvisageable. Cela pourrait même être la prochaine évolution. Ainsi, dans certains États, le mouvement de personnification des animaux a déjà commencé. Par exemple, les dauphins se sont vu reconnaître la personnalité non-humaine en Inde, en 2013, dans le but d'interdire leur détention. Autre exemple, celui d'une femelle chimpanzé d'une trentaine d'années, Cécilia. Pendant longtemps, Cécilia a vécu dans les conditions misérables d'un zoo de Mendoza en Argentine, jusqu'à ce qu'une action d'*habeas corpus* soit accueillie, en 2016, par un juge des libertés qui a fait de Cécilia une personne juridique non-humaine et qui a ordonné son transfert vers un sanctuaire brésilien. En France, la réflexion est à l'œuvre chez certains juristes qui envisagent, de façon générale, une multiplication des personnalités pour certaines entités telles que les animaux, la nature, les robots, des personnalités dont l'intérêt peut être l'attribution de droits subjectifs à des entités autres que les êtres humains<sup>14</sup>. Nous reviendrons sur cette question afin de déterminer si la création d'une personnalité animale pourrait avoir des effets sur la condition du cheval, en particulier le cheval de travail. Mais venons-en avant cela au statut juridique de ce dernier.

---

<sup>14</sup> V. ainsi J.-P. Marguénaud et C. Vial (dir.), « Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ? », *Mare & Martin*, Coll. Droit, sciences & environnement, 2021, 300 p. ; s'agissant spécifiquement de la personnalité juridique attribuée aux animaux, J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 28 ; J.-P. Marguénaud, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD Civ.*, 2021, p. 591.

## II. Le statut juridique actuel du cheval

Le cheval est considéré comme un animal relevant de la catégorie des animaux domestiques, plus précisément de la catégorie des animaux d'élevage. Pourquoi ? Tout d'abord parce que par opposition aux animaux sauvages, le cheval appartient à une espèce qui a subi une modification par sélection de la part de l'homme<sup>15</sup> ; il ne vit pas « à l'état de liberté naturelle »<sup>16</sup> mais sous la surveillance de l'homme<sup>17</sup>. Il est, ensuite, un animal d'élevage parce qu'il n'entre pas dans la catégorie des animaux de compagnie définis comme les animaux « détenus ou destinés à être détenus par l'homme pour son agrément »<sup>18</sup>. C'est ainsi, par principe, un animal que l'on « abat » et que l'on « consomme » : « les équidés sont réputés être destinés à l'abattage pour la consommation humaine sauf si le contraire est irréversiblement attesté »<sup>19</sup> dans le document d'identification des équidés par le vétérinaire responsable avant un traitement ou l'autorité administrative<sup>20</sup>. Il est à noter que le passage du cheval de la catégorie des animaux de rente à celle des animaux de compagnie a été envisagée avec trois propositions de loi mais sans succès<sup>21</sup>.

Animal d'élevage appartenant à la catégorie des animaux domestiques, le cheval peut être juridiquement qualifié de trois

façons, en fonction du Code dont il relève. Au sens du Code rural, c'est « un être sensible [qui] doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » (article L. 214-1, un être sensible approprié, relevant dès lors aussi de la notion de bien). Au sens du Code civil, c'est un « être vivant doué de sensibilité » qui, « sous réserve des lois qui le protègent », est « soumis au régime des biens » (article 515-14, là aussi on voit que le cheval relève des deux notions d'être sensible et de bien). Au sens du Code pénal, c'est implicitement, en tant qu'animal domestique protégé de la maltraitance, un être sensible ; ce n'est pas un bien dès lors qu'il ne figure pas dans la partie du Code réprimant les crimes et délits contre les biens.

Par ailleurs, au sens du droit de l'Union dont les règles en matière d'élevage, de transport, d'abattage s'appliquent à lui, c'est un produit agricole relevant de la PAC et appelé à circuler dans le marché intérieur en tant que marchandise ; c'est aussi un être sensible dont on doit garantir le bien-être. Des travaux lui ont d'ailleurs été consacrés au sein de la plateforme sur le bien-être animal de l'UE avec un guide (peu précis) réalisé en 2018/19 par le groupe d'initiative volontaire sur les équidés<sup>22</sup>. Ce guide vise les chevaux de travail en renvoyant au chapitre 7.12 sur le bien-être des

<sup>15</sup> Au terme d'une lecture par défaut de l'article R. 411-5 du Code de l'environnement sur les « espèces animales non domestiques ».

<sup>16</sup> Expression retenue dans le rapport sur le régime juridique de l'animal du 10 mai 2005 rédigé par Suzanne Antoine (<https://www.vie-publique.fr/rapport/27285-rapport-sur-le-regime-juridique-de-lanimal>).

<sup>17</sup> Cass. crim., 16 février 1895, *D.* 1895, 1, 269.

<sup>18</sup> Article L. 214-6, I, du Code rural ; la définition provient de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987.

<sup>19</sup> Nous soulignons.

<sup>20</sup> Article 38, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux, *JOUE* n° L 213 du 16 juin 2021, p. 3.

<sup>21</sup> Proposition n° 2361 du 21 janvier 2010 ; proposition n° 1191 du 27 juin 2013 ; proposition n° 828 du 21 mars 2018 (disponibles sur le site Internet de l'Assemblée nationale).

<sup>22</sup> « Guide de bonnes pratiques pour le bien-être animal : Garde, soins, dressage et utilisation des chevaux », disponible sur le site Internet de la plateforme ([https://food.ec.europa.eu/animals/animal-welfare/eu-platform-animal-welfare/platform-conclusions\\_en](https://food.ec.europa.eu/animals/animal-welfare/eu-platform-animal-welfare/platform-conclusions_en)).

équidés de travail dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA<sup>23</sup> (peu précis également). Et la Commission européenne a désigné, en 2021, un centre de référence de l'UE pour le bien-être des animaux en ce qui concerne les ruminants et les équidés<sup>24</sup>.

On ajoutera que le statut d'« animal de travail » n'existe pas plus en droit de l'UE qu'en droit interne. Le Parlement européen a d'ailleurs « [invité] la Commission à reconnaître le statut des animaux de travail car il s'agit d'un outil essentiel aux travaux agricoles dans les régions rurales d'Europe, et notamment dans les régions de montagne et les régions difficiles d'accès », dans une résolution de 2017 qui porte justement sur la propriété responsable et les soins des équidés<sup>25</sup>.

Quelle que soit la branche du droit concernée, le cheval n'est en tout état de cause jamais considéré comme une personne juridique, titulaire de droits fondamentaux ; ni, plus spécifiquement, pour le cheval de travail, comme un travailleur, titulaire de droits sociaux.

### III. L'attribution éventuelle d'une personnalité animale au cheval

Sur le plan juridique, nous avons atteint une limite en matière de protection animale : les concepts de sensibilité et de bien-être ont été forgés de façon que l'on ne franchisse jamais la frontière qui sépare les hommes des animaux, c'est-à-dire la *summa divisio* entre les personnes et les choses. Il faut savoir que lors de la modification du Code civil, en 2015, les débats étaient déjà virulents entre

les juristes, quant à l'attribution de la seule qualité d'être sensible, alors même que cette qualité avait été reconnue par le droit français, en 1976, et par le droit de l'Union, en 1997. Dès que l'on envisage une modification du Code civil, certains juristes se crispent, essentiellement les civilistes, dès lors que leur crainte est toujours celle du dépassement de la frontière entre les choses et les personnes. Il y a là quelque chose d'assez étonnant, quand on veut bien y réfléchir : le Code civil, comme le Code rural, est simplement le résultat d'une codification de textes législatifs et réglementaires, autrement dit des textes soumis au droit supranational (autrement dit, ce n'est même pas la norme suprême, ni dans l'ordre interne, ni dans l'ordre international, cette norme pouvant d'autant plus évoluer).

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne faut pas confondre les frontières : on pourrait faire de l'animal une personne juridique sans en faire un humain. Preuve en est : les groupements, comme les entreprises, sont des personnes juridiques, ce que l'on appelle plus précisément des personnes morales, sans qu'ils soient pour autant des humains. La personnalité juridique est une fiction juridique, une technique juridique, qui permet une grande souplesse en fonction de l'entité à qui l'on veut attribuer la personnalité : la personnalité animale ne serait pas la personnalité physique, tout comme la personnalité électronique ne serait pas la personnalité physique, si jamais on devait attribuer la personnalité à des robots. S'agissant de l'animal, la personnalité pourrait lui être attribuée de telle façon qu'il ait des droits sans avoir d'obligations, ni de

<sup>23</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMSA (Organisation mondiale de la santé animale) fondée en tant qu'OIE (Office international des épizooties) : <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-terrestre/>.

<sup>24</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/755 de la Commission du 6 mai 2021 désignant un centre de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux en ce qui concerne les ruminants et les équidés conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, JOUE n° L 163 du 10 mai 2021, p. 5.

<sup>25</sup> Résolution du Parlement européen du 14 mars 2017 sur la propriété responsable et les soins des équidés, P8\_TA(2017)0065, disponible sur le site Internet de l'Institution, point 5.

patrimoine, sans qu'il soit responsabilisé ; et ses droits ne seraient pas les mêmes que ceux des êtres humains : ces questions de droits, d'obligations, de patrimoine, de responsabilité ne sont pas des obstacles majeurs en droit, il est encore une fois possible d'adapter les règles, même si la querelle entre les juristes demeure quant à la question de l'attribution d'une personnalité animale, à commencer par la question de la détermination des animaux à qui attribuer la personnalité.

A partir du moment où l'on accepte l'idée que la personne animale n'aurait rien à voir avec la personne humaine, deux questions se posent : pourra-t-on continuer à exploiter l'animal, plus précisément, pourra-t-on continuer à exploiter un cheval ? Si c'est le cas, et c'est le cas, à quoi la personnalité animale pourrait-elle bien servir ? C'est deux questions sont liées, de même que les réponses que l'on peut y apporter.

Premier point, une personnalité adaptée ne fera pas obstacle à l'utilisation des animaux, y compris le cheval. C'est bien pour ça, d'ailleurs, que les juristes qui proposent une personnalité fonctionnelle, et donc spéciale, sont critiqués par ceux qui trouvent que l'on ne va pas suffisamment loin. Cela étant, il faut être honnête : le but de l'attribution de la personnalité est de donner des droits fondamentaux ou plutôt de passer par la technique protectrice des droits fondamentaux pour garantir mieux le respect et le bien-être des animaux. Leurs droits ne seraient pas les nôtres mais ce serait de vrais droits subjectifs qui devraient se concilier avec les nôtres ; ils pourraient avoir des droits intangibles, comme le droit de ne pas subir de traitements cruels ; ils pourraient avoir des droits dérogeables,

comme le droit de vivre une vie digne d'être vécue, à condition que la limitation de ces droits soit strictement justifiée.

La technique des droits fondamentaux oblige à une meilleure conciliation des intérêts en présence, on pourrait dire des « valeurs » en présence. Si j'emploie le terme « valeur », c'est parce que la Cour de justice de l'Union européenne a employé ce terme dans son arrêt du 17 décembre 2020 sur l'abattage rituel<sup>26</sup> et que l'on voit bien que l'attribution d'une valeur au bien-être animal peut déjà avoir un poids extrêmement important face à un droit fondamental tel que la liberté de manifester sa religion. Autrement dit, il en irait en matière d'exploitation de l'animal comme dans tous les autres domaines : la protection pourrait être considérablement accrue en ce sens que les obligations pourraient être renforcées, y compris à l'égard du cheval.

Deuxième point, alors, souvent avancé pour dénier l'intérêt d'une personnalité animale : le droit prévoit déjà des obligations à l'égard des animaux et il serait possible de les renforcer sans passer par l'attribution de droits fondamentaux. C'est là que je vais essayer de vous convaincre de l'intérêt d'un changement majeur de statut dans l'intérêt des animaux mais aussi dans l'intérêt des êtres humains, dès lors qu'ils défendent une certaine éthique, en prenant l'exemple du cheval de travail.

Dernièrement, on sait que la protection des équidés a été renforcée. Pour ne citer que cet exemple, le nouvel article L. 214-10-1 du Code rural interdit les manèges à poneys (des poneys que l'on pourrait considérer, certes par extension, au travail). Mais le renforcement se fait au coup par coup, ici par l'interdiction d'une activité, sans

---

<sup>26</sup> CJUE, 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, aff. C-336/19, ECLI:EU:C:2020:1031, points 41, 47 et 77. La Cour y affirme en particulier que « le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné d'une réglementation » qui impose un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal là où il était précédemment prévu de ne pas étourdir l'animal avant qu'il ne soit égorgé (point 77 de l'arrêt).

véritablement penser globalement la protection des chevaux, spécifiquement des chevaux de travail, ainsi que leurs relations avec les hommes qui travaillent grâce à, et avec, eux. Ainsi, que penser d'une autre disposition ajoutée par la loi de 2021 telle que l'article L. 213-10 du Code rural relatif à la vente forcée des équidés confiés au titre d'un contrat de dépôt ou d'un contrat de prêt à usage ? Certes, un équidé, notamment celui « inapte ou totalement incapable d'accomplir les activités pour lesquelles il a été élevé », peut être vendu rapidement plutôt que rester à la charge du professionnel qui ne le traitera peut-être pas correctement du fait du défaut de paiement par le propriétaire. Mais rien n'est véritablement exigé quant à la destination du cheval considéré : l'avancée, en termes de protection de l'animal, est toujours relative<sup>27</sup>.

En d'autres termes, il est vrai que le statut des animaux, ici des chevaux, peut évoluer même sans l'attribution d'une personnalité, mais il évolue lentement et par empilement d'interdictions et d'obligations. Cela ne permet pas de répondre à certaines considérations éthiques, en particulier s'agissant du cheval de travail à l'arrêt, s'agissant de sa mise à la retraite, ou encore s'agissant de la fin de sa vie.

A cet égard, on relèvera que les textes ne comportent pas d'obligations juridiques traduisant des considérations éthiques. Prenons par exemple le Code de l'OMSA que nous avons mentionné : il est juste indiqué, à l'article 7.12.11, intitulé « Réforme », que « les questions liées à la fin de vie doivent être prises en compte. L'abandon des équidés doit être déconseillé. [...] Si des équidés de travail doivent être abattus ou mis à mort, il convient de suivre les recommandations [...] afin que les animaux ne subissent pas une mort lente et

douloureuse par suite d'abandon, de négligence ou de maladie ou ne meurent pas brutalement dans la douleur [...] ». S'agissant de l' « adéquation de la charge de travail », l'article 7.12.12 indique que « les animaux malades ou blessés ne doivent pas être utilisés pour le travail. Un animal recevant un traitement prescrit par un vétérinaire ne doit pas retravailler tant que ce dernier n'a pas donné son accord ». Ces indications ne sont pas de nature à s'opposer à l'abattage d'un cheval dont la reprise serait trop tardive ou dont la mise à la retraite serait prématurée. Les coûts engendrés par l'animal qui ne travaille plus et ne rapporte rien peuvent justifier sa mise à mort. Cela s'entend économiquement, c'est plus difficile à admettre sur le plan éthique.

En tout état de cause, le droit traduit le fait que le cheval de travail n'est pas une personne juridique titulaire de droits fondamentaux. Certes, sa qualité d'être sensible empêche de le faire travailler alors qu'il est malade ou blessé ; empêche de le négliger pendant qu'il est à l'arrêt ; empêche de l'abandonner quand il ne sert plus à rien et oblige à ce qu'il ne souffre pas au moment de sa mort. Mais sa qualité de chose appropriée, de bien, permet sa destruction dès lors qu'il est non seulement devenu inutile mais, en plus, coûte davantage qu'il ne rapporte.

L'idée de la destruction d'un bien devenu inutile et coûteux à l'entretien ressort également du guide établi par le groupe d'initiative volontaire au sein de la plateforme européenne sur le bien-être animal quand il est indiqué que l'abattage « est une possibilité dans la plupart des pays européens, sauf si le cheval a été exclu de la consommation humaine. [...] L'abattage implique un transport plus ou moins long, qui peut même transiter

---

<sup>27</sup> En ce sens, Jean-Pierre Marguénaud commentant la loi sur ce point : « le législateur n'a pas compris que l'esprit de la réforme de 2015 n'était pas de vendre l'équidé comme un bien pour aider son propriétaire à payer ses dettes, mais de saisir les biens du propriétaire pour aider le dépositaire à entretenir l'animal jusqu'aux limites de sa longévité naturelle » (*Dalloz actualité*, janvier 2022).

par un marché. Avant de se décider pour l'abattage, il est nécessaire d'évaluer si le cheval est en condition d'entreprendre le voyage jusqu'à l'abattoir. De plus, pour des raisons de bien-être animal, transporter des chevaux destinés à l'abattoir sur de longues distances *devrait être évité ou limité autant que possible* »<sup>28</sup>. Autrement dit, la qualité d'être sensible du cheval ne lui permet pas d'éviter l'abattage ; le transport longue distance vers l'abattoir n'est même pas totalement interdit.

Comment concevoir, dans ces conditions, que le cheval puisse être envisagé comme un partenaire, un collaborateur, voire un salarié, dans le cas du cheval de travail ? Seule la qualité de personne animale à laquelle seraient attribués des droits subjectifs permettrait de modifier le statut du cheval, en particulier du cheval de travail.

Actuellement, le droit ne protège que l'être humain qui détient un équidé. C'est l'apport du célèbre arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1962 dans l'affaire du cheval *Lunus*<sup>29</sup>. Dans cette affaire, la Haute juridiction judiciaire a jugé que « qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un *préjudice d'ordre subjectif et affectif* susceptible de donner lieu à réparation »<sup>30</sup>. Partant, la Cour a confirmé que « le préjudice subi par [le propriétaire] à l'occasion de la mort de son cheval ne se limitait pas à la somme nécessaire pour acheter une autre bête possédant les mêmes qualités et qu'il y avait également lieu de faire entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages-intérêts une indemnité

destinée à compenser *le préjudice que lui causait la perte d'un animal auquel il était attaché* »<sup>31</sup>.

En revanche, le droit ne protège pas l'équidé lui-même et pour lui-même. Et il est alors concevable de donner une personnalité à l'animal, ici au cheval, plutôt que d'empiler les interdictions et les obligations à son égard. Même un statut de salarié n'est pas inenvisageable, le cheval de travail pouvant répondre sans peine à la définition du travailleur telle que posée par la jurisprudence<sup>32</sup>, dès lors qu'on lui donne la qualité de personne ; la question de la rémunération n'est pas un obstacle majeur dès lors que cette dernière pourrait faire l'objet d'une définition adaptée – d'autant que l'idée de rémunération est surtout là pour distinguer le salarié du bénévole.

L'essentiel est que le cheval, notamment le cheval de travail, puisse passer de la qualité d'objet à celle de sujet dans le but de le protéger mieux. En tant que personne animale, il serait titulaire de droits fondamentaux ; en tant que travailleur, il pourrait être titulaire de droits sociaux. Le droit traduirait les considérations éthiques de ceux qui travaillent avec le cheval mais aussi les considérations éthiques de la société tout entière ; ces considérations éthiques rejoindraient celles que l'on peut avoir en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, sachant que l'emploi d'un animal tel que le cheval peut participer à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique, le Parlement européen ayant d'ailleurs reconnu, dès 2017,

<sup>28</sup> Guide précité, p. 31, nous soulignons.

<sup>29</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 janvier 1962.

<sup>30</sup> Nous soulignons.

<sup>31</sup> Nous soulignons.

<sup>32</sup> Par l'arrêt *Lawrie-Blum* rendu par la Cour de justice le 3 juillet 1986 : « la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une *personne* accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une *rémunération* » (CJCE, aff. 66/85, ECLI:EU:C:1986:284, point 17, nous soulignons).

d'une façon générale, « l'apport économique, environnemental et social considérable des équidés dans l'ensemble de l'Union ainsi que les valeurs culturelles et éducatives primordiales qui y sont directement liées telles que le respect des animaux et de l'environnement »<sup>33</sup>.

C'est l'ensemble du vivant qui pourrait tirer avantage d'une modification d'ampleur de notre droit en faveur des animaux et notamment des animaux de travail, tels que les chevaux ▪

---

<sup>33</sup> Résolution précitée, point 1.

## Un sujet en devenir

### L'évidence d'un lien particulier

Nous avons vu quels bénéfices sont tirés de l'observation d'un « travaillé » commun réalisé conjointement par un animal, ici le cheval ou l'équidé, avec un humain. Dans le cadre de la psychodynamique du travail, Sophie Barreau nous a permis de vérifier ce que chaque professionnel qui travaille avec le cheval a pu expérimenter sans pouvoir jusque-là l'explicitier, à savoir que, lors de la réalisation d'une tâche, l'animal engage tout son être, toute son agentivité et peut même proposer des solutions. Que ce soit durant ses apprentissages comme dans la pratique quotidienne, le cheval est acteur ; à charge pour l'humain de renforcer (ou pas) ces propositions<sup>34</sup>. En ce sens, l'universalité de ce « travaillé » commun se vérifie que l'on soit éleveur, entraîneur, sportif, cocher, laboureur, etc...

Sortant enfin l'équin de la catégorie de l'objet-machine qui fonctionne, Sophie Barreau fait ici écho à Jocelyne Porcher qui donne à l'animal la faculté de juger le lien qui l'unit à l'humain et ainsi, ajoute ses travaux à la longue liste qui de l'historien Éric Baratay à l'éthologue Tetsurō Matsuzawa nous permettent de mieux nous rapprocher du point de vue de l'animal.

Force est d'accepter aujourd'hui que le cheval est bien un être qui coconstruit un lien transformateur de nos deux êtres. Lui accorder ou lui refuser cette action dans l'histoire n'est pas un geste innocent, mais politique.

### Ouvrir des droits pour un travailleur impliqué ?

Si l'usage institutionnel réduit le travail à l'emploi, posons-nous la question de la place qui est celle de l'équidé en tant que producteur de choses utiles et participant actif de la valorisation de nos entreprises ?

Il ne serait donc pas illogique de chercher à élever le cheval au rang de travailleur impliqué en lui ouvrant des droits particuliers pour le protéger comme l'est le collaborateur salarié humain de nos entreprises<sup>35</sup>. L'idée de lui réserver une place dans une convention collective nous est venue, mais pas plus qu'ailleurs, le droit du travail français n'envisage une représentation de l'animal comme un travailleur actif.

Pour y parvenir, nous dit ici Claire Vial, « seule la qualité de personne animale à laquelle seraient attribués des droits subjectifs permettrait de modifier le statut du cheval, en particulier du cheval de travail ».

### Des militants très actifs dans la société civile

S'appuyant sur de puissants relais d'informations et de diffusion, plusieurs acteurs et groupes de la société civile font connaître leurs points de vue sur l'équidé et tendent sur le versant du droit à faire évoluer les questions de domesticité, de protection ou de bien-être sans réelle concertation avec les acteurs du monde du cheval, ni vision d'ensemble.

<sup>34</sup> Cela rejoint ce que Vincianne Despret et Michel Meuret développent dans : *Composer avec les moutons. Lorsque des brebis apprennent à leurs bergers à leur apprendre*. Lirac, Cardère, 2016.

<sup>35</sup> Cette dimension dépasse bien entendu toute notion de bien-être équin, c'est-à-dire le maintien des conditions de vie propres à l'espèce étant assurées par ailleurs.

En tant que responsables d'organismes socio-professionnels, tout nous pousse à faire bouger cette ligne sur le versant du droit, conscients que l'ordre juridique est l'un des garants ultimes d'une participation effective des citoyens et des groupes à la vie sociale et économique de notre système politique. Nous voyons bien que la révolution scientifique est en marche et il est de notre devoir d'accompagner voire d'anticiper les révolutions morales et politiques qui les sous-tendent.

Laisser à certains juristes et aux seuls activistes animalistes le soin de faire évoluer le droit du cheval, qui plus est du côté de l'animal de compagnie, est inenvisageable. D'une part parce que cela ne changerait finalement pas grand-chose à son statut actuel de bien appropriable, mais surtout parce que ce programme (quand il ne repose pas sur un discours fallacieux - n'oublions pas leur collusion avec la cell-agri<sup>36</sup>) n'élargit pas la conscience de l'interdépendance des espèces qui nous occupe ici. Autrement dit, laisser glisser le statut du cheval vers un statut d'animal de compagnie, c'est se priver d'un animal qui participe à un monde durable quand d'autres acteurs se sont déjà emparés de la question du droit pour d'autres animaux emblématiques ou des entités naturelles.

Une autre partie de la société civile nous pose frontalement des questions qu'analyse et contextualise ici Vanina Deneux : livrer à l'abattoir un cheval ayant travaillé longtemps avec nous devient intolérable au moment où « émerge une critique grandissante sur le consumérisme et ses incidences sur le devenir de la planète, qui rejoignent des combats contre toute forme de domination et qui s'ajoute aux scandales des

abattoirs ». La retraite des chevaux et son corollaire la fin de vie est bel et bien le point où toutes les réflexions constructives achoppent entre acteurs divisés des mondes du cheval d'une part, société civile de l'autre, entre spécialistes en droit civil d'un côté et en droit public de l'autre.

Pour autant nous ne pouvons pas fermer les yeux et attendre que le monde évolue dans un sens non conforme aux réalités. En soit l'inaction engendrera le fatalisme et la crispation en querelles intestines.

### **Créer un consensus pour sortir par le haut ?**

Quelle que soit la branche professionnelle de la filière cheval qui est la nôtre, nous pouvons admettre qu'entre humains et équins nous coconstruisons notre réalité professionnelle, économique et écologique (au sens, à minima, de gestion du système ferme). En soit le terme de société « anthropoéquine » que propose Vanina Deneux-le Barh nous semble tout à fait approprié.

Le lien entre chaque équin et nous dans le travail est de fait notre point commun. Aussi dans un premier temps, ce n'est peut-être pas tant la protection de l'individu cheval mais celle du lien interactif unissant cette espèce à la nôtre dans le cadre de services rendus à la communauté qui doit être envisagé<sup>37</sup>. Sur cette base commune, nous pourrions envisager la conservation de nos métiers tout en les faisant positivement évoluer.

### **Vers la création d'une commission interprofessionnelle et interdisciplinaire ?**

Sur la base de ce qui suit :

Reconnaissant que la recherche scientifique nous donne un aperçu plus précis de la

<sup>36</sup> Cell-Agri ou Cellular agriculture. L'agriculture cellulaire permet la production de produits animaux à partir de cellules plutôt que d'animaux. Lire à ce sujet Jocelyne Porcher : *Cause animale, cause du capital*. Lormont, Le Bord de l'eau, 2019.

<sup>37</sup> Sophie Barreau propose ici une reconnaissance culturelle de type UNESCO (p.7)

complexité de la cognition sociale interspécifique du cheval ;

Reconnaissant que le développement du droit international manifeste un sentiment croissant de volonté de reconnaissance des droits pour les entités naturelles et les animaux en particulier ;

Reconnaissant que l'humain doit avoir une attitude plus responsable vis-à-vis de la planète, de toutes les formes de vie en général et des équidés en particulier ;

Reconnaissant que la qualité de la relation Homme-Équidés est une préoccupation de plus en plus prégnante de nos sociétés ;

Explorer et mettre en débats la possibilité de protéger le lien interactif unissant l'espèce équine et l'espèce humaine dans le cadre de services rendus à la communauté, nécessite de mettre autour

d'une table, scientifiques, juristes, la filière Cheval (Organismes de sélection, maisons mères, IFCE, syndicats, acteurs de bonne volonté) et la Filière Agriculture.

Cette action serait non seulement innovante mais elle permettrait aussi d'envoyer un signal fort de la part des professionnels à la société civile et aux législateurs.

L'animation d'une telle commission pourrait dans un premier temps être confiée à l'IFCE en sa qualité d'institut technique qualifié et d'organisme public impartial.

En vous remerciant.

**Olivier PICHAUD**